



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

1 MARS 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : SDP/AN/40-186-12
Vos réf. :
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN
serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 66 78 50 04 – Fax : 04 66 78 50 12

Monsieur le Préfet du Gard
Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales
Bureau des Procédures Environnementales

30045 NIMES CEDEX 9

OBJET : Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'installation classée.

Demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets et de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Tresques.

Pétitionnaire : SARL DUMAS RECUPERATION.

REFER : Transmission CAR n° 449/DDTM/2011-744 du 19 septembre 2011.

I - Présentation du demandeur, de l'établissement et du contexte de la demande

1.1. Historique et objet de la demande

La SARL Dumas Récupération est spécialisée dans la collecte, le regroupement et le tri de déchets de métaux et dans la dépollution des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Elle exerce également une activité de vente de véhicules d'occasion.

DUMAS Récupération exploite à l'heure actuelle un site implanté sur la commune de Sabran, pour lequel elle a obtenu une autorisation d'installation classée (arrêté préfectoral n° 87-037 N du 5 août 1987) et un agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU (arrêté préfectoral n° 06.070 N du 19 juin 2006).

A ce jour, le site ne présente plus aucune possibilité d'agrandissement alors que l'entreprise s'investit dans de nouveaux marchés au travers d'un développement constant et pérenne.

DUMAS Récupération souhaite donc implanter son siège social, un centre de tri de déchets et de dépollution de VHU sur un nouveau site sur la commune de TRESQUES.

Le dossier déposé le 6 septembre 2011 en préfecture du Gard et complété le 24 novembre 2011 vise à obtenir l'autorisation d'exploiter ce nouveau site au titre des installations classées (article L 512-1 du code de l'environnement) et l'agrément prévu par l'article R 543-162 de ce même code.

1.2. Localisation

L'établissement sera situé sur la commune de Tresques, au lieu-dit « Bernon », sur les parcelles n° 302 et 303, section AI, d'une superficie totale de 18 332 m².

Ces parcelles sont comprises dans une zone d'activités de 17,2 ha, occupée jusqu'en 2004 par une usine de fabrication de béton cellulaire exploitée par les sociétés SIPOREX puis XELLA THERMOPIERRE, et qui reçoit progressivement de nouvelles activités industrielles.

L'environnement immédiat du site d'implantation est constitué :

- au nord, d'une antenne du SDIS et d'un centre de secours des Sapeurs Pompiers,
- à l'ouest, de la voie desserte du site, la société Thermique du Midi (au Nord-Ouest), la société Robert Carrières et Matériaux (à l'ouest) ainsi que de lots du Parc d'activités non attribués à l'heure actuelle,
- au sud, de terrains naturels,
- à l'est, d'un espace vert protégé et de la D6086.

L'habitation la plus proche se trouve à 100 m au nord-est du site.

Au regard du Plan d'Occupation des Sols, l'activité du site est autorisée dans la zone concernée (zone UE).

1.3. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences des activités sur l'environnement, la demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier celle de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans l'établissement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce dossier est le préfet de région.

En application du IV de l'article R 122-1-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a été consulté. Par lettre du 31 janvier 2012, il a émis un avis favorable.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le demandeur produit un dossier comprenant une étude d'impact et une étude de danger, qui a été transmis à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 9 février 2012

Les installations à régulariser relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique ci-dessous :

2712 : stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage

2713-1 : transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

2718-1 : transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (batteries)

2791-1 : traitement de déchets non dangereux (cisailage de métaux).

Elles relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2714-2 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2716-2 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

II – Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le dossier signale que l'établissement sera éloigné des ZNIEFF, zones Natura 2000, zones humides, périmètres de protection de captages, et situé dans une zone dédiée à l'activité industrielle depuis plusieurs décennies.

Les principaux enjeux identifiés concernent :

- les rejets liquides (eaux pluviales, eaux de lavage),
- l'impact paysager,
- le bruit,
- le trafic routier,
- les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux,
- les risques d'incendie.

III – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets de l'établissement sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation, et conditions de remise en état.

L'étude d'impact mentionne :

- le traitement des eaux de lavage et leur rejet dans le réseau public d'assainissement ;
- le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'existence de bassins de compensation de l'imperméabilisation ;
- la réduction de l'impact paysager par des murs et des arbres à feuilles persistantes ;
- la faible augmentation du trafic routier sur la RD 6086 et l'absence de gêne pour le voisinage ;
- un niveau sonore prévisible respectant les émergences réglementaires ;
- l'absence de risque sanitaire.

Le dossier comprend un résumé non technique de l'étude d'impact clair et qui aborde l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

IV – Qualité de l'étude de dangers

L'étude identifie les dangers d'origine externe (foudre) et d'origine interne (pollution accidentelle des eaux, incendie).

L'analyse du risque foudre et l'étude technique préconisent la mise en place de dispositifs de protection.

Pour tous les scénarios d'incendie étudiés, les flux thermiques de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme) restent à l'intérieur de la limite de propriété.

Des moyens d'extinction (réserve d'eau, robinets d'incendie armés, extincteurs) sont prévus.

Les aires de réception et de dépollution des VHU, les stockages de liquides polluants, seront en rétention étanche.

Le site sera aménagé pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie.

Le dossier comprend un résumé non technique clair qui aborde l'ensemble des éléments de l'étude de dangers.

V – Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Urbanisme
et du Logement Languedoc-Roussillon

Francis CHARPENTIER